

COMITÉ DE **DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

Policiers | Agents de protection de la faune | Constables spéciaux
Contrôleurs routiers | Enquêteurs de l'UPAC | Enquêteurs du BEI

Directive relative au mode de tenue des audiences

1. Contexte

Les incidences de la pandémie de la COVID-19 ont amené le Comité de déontologie policière (Comité) à accélérer le déploiement de la technologie permettant la tenue des audiences en mode virtuel. L'assouplissement des mesures sanitaires offre maintenant l'occasion de planifier et mettre en place une directive à vocation permanente établissant les orientations du Comité sur le mode de tenue des audiences de manière à assurer une justice à contact humain.

Bien que la tenue d'audiences en mode virtuel augmente sensiblement l'efficacité à plusieurs étapes du processus juridictionnel, à l'instar d'autres tribunaux, le Comité reconnaît l'importance de l'interaction et de la tenue d'audiences en personne pour les questions de fond.

Ainsi, à compter du 11 octobre 2022 :

- le Comité privilégiera et convoquera les audiences en mode présentiel pour les dossiers suivants :
 - Les dossiers au fond;

- le Comité privilégiera et convoquera les audiences en mode virtuel pour les dossiers suivants :
 - Les moyens préliminaires;
 - Les citations sous l'article 230 de la Loi sur la police¹(Loi);
 - Les dossiers où le policier cité refuse de se faire entendre en vertu de l'article 221 de la Loi;
 - Les dossiers fond/sanction;
 - Les sanctions.

À la suite d'une convocation, il sera toutefois possible pour les parties d'adresser une demande motivée au Comité afin que le mode de tenue de l'audience soit modifié.

Sauf circonstances exceptionnelles, les audiences en mode présentiel se déroulent dans les salles prévues à cet effet dans les locaux du Comité à Montréal et dans une salle disponible du palais de justice le plus près pour les autres régions.

¹ RLRQ, c. P-13.1

2. Objectifs

Les présentes orientations ont pour objet d'établir et de préciser les critères utilisés par le Comité pour traiter les demandes de changement du mode de tenue d'une audience.

Elles favorisent le traitement harmonisé, cohérent et efficace des demandes de changements du mode de tenue d'une audience à la demande d'une partie.

3. Cadre légal

Les présentes orientations prennent appui sur un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles 1 et 19, du Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière² et des articles 220 et 221 de la Loi sur la police :

1. Le présent règlement s'applique à toute citation visée à l'article 195 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des citations et des procédures y afférentes dans le respect des principes de justices naturelles et d'égalité des parties.

19. Le Comité tient les audiences à Québec, à Montréal ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le Comité peut tenir des audiences par voie de conférence téléphonique, de vidéoconférence, ou par tout autre mode de communication approprié.

220. Sur réception de la déclaration, le président fixe la date et le lieu de la séance. Le greffier en donne avis aux parties par poste recommandée au moins 30 jours avant la date fixée pour cette séance.

221. Le Comité de déontologie policière doit permettre au policier visé par la citation de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière.

Si le policier dûment avisé ne se présente pas au temps fixé et qu'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, ou s'il refuse de se faire entendre, le Comité peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire en son absence et rendre une décision.

4. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toute demande de changement du mode de tenue d'une audience.

² RLRQ, c. P-13.1, r.2.1

5. Traitement de la demande

5.1 Principe

Si une partie en fait la demande, il revient au juge administratif saisi du dossier de déterminer le mode de tenue de l'audience et, le cas échéant, de déterminer les conditions d'utilisation.

Dans l'éventualité où le dossier ne serait pas encore assigné à un juge administratif, la demande de changement de mode de tenue de l'audience pourra être évaluée par le Président.

5.2 Forme

La partie qui souhaite un changement du mode de tenue de l'audience doit soumettre sa demande par écrit.

Elle adresse sa demande au greffe, par courriel, et en notifie les autres parties. Elle peut être soumise de consentement entre les parties.

Aucune décision accordant un changement du mode de tenue de l'audience n'est rendue du seul fait du consentement des parties.

5.3 Délai

La partie soumet sa demande au Comité dès qu'elle a connaissance des faits qui, selon elle, justifient la présentation d'une telle demande, mais au plus tard 45 jours avant la date prévue de l'audience, sauf circonstances exceptionnelles imprévisibles.

5.4 Contenu

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Le numéro de citation;
2. Les coordonnées de la partie qui fait la demande;
3. La date de l'audience;
4. Le mode souhaité pour la tenue de l'audience;
5. Les motifs justifiant la demande;
6. Le consentement ou l'opposition des autres parties si connu.

5.5 Critères d'analyse de la demande de changement du mode de tenue d'une audience formulée par une partie

La demande sera appréciée en regard des critères suivants :

- La nature et l'importance du ou des témoignages;
- La nature du litige et la capacité du Comité d'apprécier de manière optimale la preuve;
- L'impossibilité ou la contrainte exercée sur une partie ou un témoin par le fait de devoir être présent en personne à l'audience;
- La distance du palais de justice le plus proche;
- Les attentes de la communauté touchée;
- La durée anticipée de l'audience;
- Les inconvénients pour les parties quant à l'utilisation d'un moyen technologique;
- La disponibilité d'une technologie adéquate pour les parties;
- Le consentement ou l'opposition des autres parties;
- La prépondérance des inconvénients lorsque les parties ont une position divergente quant au mode de tenue d'audience;
- La saine gestion de l'audience;
- La capacité des avocats d'assumer pleinement leur fonction;
- Le décorum nécessaire pour assurer la sérénité des audiences;
- La présence d'une partie non représentée;
- L'existence de contraintes sanitaires;

Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs, ni cumulatifs.

6.Décision

La décision d'accueillir ou de rejeter une demande de changement du mode de tenue de l'audience fait partie de l'exercice du pouvoir des juges administratifs. Le juge administratif qui y fait droit peut imposer toutes les conditions et rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

Lorsque dans un dossier au fond, une audience entièrement en mode présentiel n'apparaît pas appropriée, le mode hybride sera privilégié de manière à permettre à certains participants de comparaître physiquement dans la salle d'audience et à d'autres d'y participer à distance, en mode virtuel. Le juge président l'audience hybride et le greffier qui l'assistent assument leurs fonctions en étant physiquement en salle.

Si les circonstances l'exigent, le Comité peut d'office, à tout moment, modifier le mode de tenue de l'audience, en informant les parties dans les meilleurs délais.

Ces décisions sont guidées par l'objectif d'assurer la qualité de l'audience et des services aux citoyens.

7. Soutien technique

Pour qu'une audience se déroule de façon virtuelle ou hybride, les participants doivent avoir au minimum :

- Une connexion Internet;
- Un ordinateur (portable ou de bureau) - les tablettes et les cellulaires peuvent aussi être utilisés;
- Un micro;
- Des haut-parleurs;
- Une caméra (Webcam).

Lors de toutes audiences en mode virtuel ou hybride, les parties doivent s'assurer d'avoir accès rapidement à un soutien technique lorsque survient un incident de nature technologique. Il est de la responsabilité des parties de s'assurer que leurs témoins ont le matériel technologique nécessaire pour participer à l'audition.

8. Caractère public des audiences et enregistrement

Selon le principe de la publicité des débats, les audiences sont accessibles à tous, quel que soit le mode selon lequel elles se tiennent. Les membres du public, incluant les journalistes, peuvent donc y assister, sous réserve de certaines exceptions.

Pour obtenir l'accès à une audience, une demande doit être adressée par courriel à l'adresse suivante : comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca.

Le Comité diffuse sur son site internet l'horaire des audiences.

Le Comité a émis un guide du participant pour la tenue d'une audience à distance. Ce guide est disponible sur le site internet du Comité. Veuillez en prendre connaissance avant votre audience.

(https://comite.deontologie.gouv.qc.ca/fileadmin/comite/audience/Guide_du_participant_audience_a_distance.pdf)

